

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Route de Chalopin
89140 Michery

Références : 260166
Code AIOT : 0005401235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement TITANOBEL, implanté Route de Chalopin - 89140 Michery. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Route de Chalopin - 89140 Michery
- Code AIOT : 0005401235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une installation SEVESO seuil-haut de dépôt d'explosifs civils sur la commune de MICHERY.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Quantités de matières présentes autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée :

- non-conformité n° 1 : l'exercice annuel POI n'a pas eu lieu en 2023

Par ailleurs, l'exploitant doit pour son site de Michery :

- justifier du choix des substances à rechercher dans l'air dans le cadre d'un incendie,
- fournir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : R. 515-100 : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ».
Constats : Les différentes versions, depuis 2013, du Plan d'Opération Interne (POI) du site sont : • Version C : 27/05/2013 et révisée le 26/06/14 • Version D : 10/08/2016 et révisée le 31/05/2017 • Version E : 03/11/2020 • Version F : 29/11/2024 et révisée 2 fois les 30/06/24 et 05/01/26 pour intégrer les protocoles de prélèvements en cas d'accidents. <u>Observations :</u> • l'intervalle entre les révisions E du 03/11/2020 et F du 29/11/2024 excède 3 ans. L'exploitant indique qu'il a attendu les éléments concernant la mise en place du protocole des premiers prélèvements avant de réviser son POI ; • l'entête du dernier POI spécifie "version G du 29/11/24". L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur et qu'il s'agit bien de la version F révisée du 05/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ».
Constats : Les derniers exercices POI ont été effectués les 19/12/25, 08/02/24, 16/02/22. <u>Non-conformité n° 1 :</u> Il n'y a pas eu d'exercice POI en 2023. L'exploitant indique que l'exercice 2023 aurait dû être réalisé sur le quatrième trimestre 2023 mais que la cheffe de dépôt était en arrêt et le directeur régional ressources absent à cette époque.

Les derniers exercices POI n'ayant pas été réalisés avec le SDIS, il a été demandé à l'exploitant, dans la mesure du possible, de les solliciter pour le prochain exercice afin de mettre à jour leur connaissance du site et par ailleurs de mettre en œuvre le protocole concernant les premiers prélèvements en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer qu'un exercice POI soit effectué annuellement pour son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : L'exploitant a fourni en amont de l'inspection une étude intitulée « détermination des produits de décomposition en cas d'incendie ». Celle-ci a été réalisée de manière générale pour l'ensemble des différents sites de TITANOBEL. Le POI indique de son côté quelles substances sont à rechercher dans l'air en cas d'incendie ; cependant, la justification du choix de ces dernières, suite à l'étude ci-dessus, n'est pas apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du choix des substances à rechercher dans l'air en cas d'un incendie pour son site de Michery.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : En cas d'un incendie, les prélèvements environnementaux immédiats prévus dans le POI seront réalisés dans l'air par l'exploitant via des appareils de mesures disponibles dans ses bureaux à proximité. Le fonctionnement de ces derniers a été présenté par l'exploitant durant l'inspection. Une cartographie des lieux de mesures, en fonction du sens du vent, est également présente dans le POI. L'exploitant indique dans son POI la possibilité de faire réaliser des prélèvements conservatoires post-accidentels dans l'air, sol, eau à la demande de l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.
Constats : Les premiers prélèvements environnementaux sont réalisés par l'exploitant. Ce dernier a fourni une liste de 3 personnes ayant suivi le 03/02/25 une formation dans ce cadre. Il indique qu'il est prévu de former une personne supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III, est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (NRQ) version A du 31/05/23 aborde les rejets toxiques potentiels suite à un incendie de produits explosifs au paragraphe "4.3 Évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux". Elle mentionne notamment une étude générale effectuée dans ce cadre par la profession et un guide Ineris. Certains composés potentiellement présents dans les produits émis suite à un incendie de produits explosifs sont listés. Néanmoins (voir point de contrôle n°3), la liste précise des produits de décomposition retenus pour le site de Michery n'est pas spécifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie pour son site de Michery.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Quantités de matières présentes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de matières présentes autorisés
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite